



Lorsque la promotion interne des fonctionnaires statutaires exige une certaine ancienneté, les États membres peuvent être tenus de reconnaître les périodes travaillées en tant que fonctionnaire intérimaire

Pour la reconnaissance de ces périodes, les fonctions accomplies en tant qu'intérimaire doivent être comparables à celles exercées par un fonctionnaire titulaire

La directive 1999/70¹ vise à mettre en oeuvre l'accord-cadre, conclu entre les organisations interprofessionnelles à vocation générale (CES, UNICE, CEEP), sur le travail à durée déterminée. Cet accord-cadre a pour objet d'améliorer la qualité du travail à durée déterminée. Il prévoit, ainsi, un principe de non-discrimination qui interdit de traiter moins favorablement les travailleurs à durée déterminée que les travailleurs à durée indéterminée, à moins que le traitement différencié ne soit justifié par des raisons objectives.

Entre 1989 et 2005, M. Rosado Santana a travaillé en tant que fonctionnaire intérimaire² auprès de la Junta de Andalucía (communauté autonome d'Andalousie, Espagne). Il est devenu fonctionnaire titulaire³ de cette administration régionale en 2005.

En 2007, cette administration régionale a publié un avis de concours, annonçant l'organisation d'épreuves pour la promotion interne de ses fonctionnaires statutaires.

L'avis précisait les conditions que devaient remplir les candidats aux épreuves. En particulier, les candidats devaient détenir ou être en mesure d'obtenir le titre de « Bachiller Superior » (baccalauréat) ou, à défaut de ce titre, justifier d'une ancienneté de dix ans en qualité de fonctionnaire titulaire d'un certain grade. À cet égard, l'avis de concours précisait que ni les services antérieurs accomplis en qualité de personnel intérimaire ou contractuel auprès de toute administration publique ni les autres services antérieurs similaires ne seraient pris en considération.

Bien que ne disposant ni du titre requis pour participer au concours ni d'une ancienneté de dix ans en tant que fonctionnaire titulaire, M. Rosado Santana a toutefois été admis à participer aux épreuves et a réussi le concours. Il a ainsi été inscrit sur la liste définitive des lauréats qui a été publiée en novembre 2008. Néanmoins, le 25 mars 2009, l'administration régionale a annulé sa promotion au motif qu'il ne possédait ni le titre requis ni l'ancienneté de dix ans en qualité de fonctionnaire titulaire.

Considérant que cette décision viole le principe de non-discrimination énoncé à l'accord-cadre, M. Rosado Santana a formé un recours contre celle-ci. En effet, de son point de vue, les périodes de service qu'il a accomplies en tant que fonctionnaire intérimaire (de 1989 à 2005) devraient être prises en compte afin de calculer l'ancienneté de dix ans requise pour pouvoir participer aux épreuves de promotion. M. Rosado Santana n'a pas, selon la juridiction espagnole, formé son

1 Directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée (JO L 175, p. 43).

2 Personne qui, pour des motifs de nécessité et d'urgence d'une administration publique, est liée à cette dernière par une relation de services à caractère temporaire (ainsi, cette catégorie de fonctionnaires peut être nommée, par exemple, pour assurer le remplacement temporaire des fonctionnaires statutaires).

3 Personne liée à une administration publique en vertu d'une relation de services à caractère permanent.

recours dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'avis de concours imparti par la législation espagnole pour contester la légalité du concours.

Dans ce contexte, le Juzgado de lo Contencioso-Administrativo nº 12 de Sevilla [Tribunal administratif nº12, Séville (Espagne)], saisi de l'affaire, pose plusieurs questions préjudicielles à la Cour de justice. En substance, la juridiction espagnole cherche à savoir si un État membre peut soumettre le droit à une promotion interne dans la fonction publique, ouverte uniquement à des fonctionnaires statutaires, à la condition que les candidats aient travaillé pendant une certaine période en qualité de fonctionnaires statutaires, tout en excluant la possibilité de prendre en considération les périodes de service accomplies en qualité de fonctionnaires intérimaires.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour précise que **le seul fait que M. Rosado Santana soit devenu un fonctionnaire statutaire** – et donc qu'il ait cessé d'être un travailleur à durée déterminée – **ne s'oppose pas à l'applicabilité de l'accord-cadre**. À cet égard, la Cour estime que dès lors que la discrimination dont M. Rosado Santana allègue être la victime concerne les périodes de service qu'il a accomplies en tant que fonctionnaire intérimaire, le fait qu'il soit entre-temps devenu fonctionnaire statutaire est dépourvu d'incidence.

Ensuite, la Cour rappelle que **l'accord-cadre s'applique aux contrats et relations de travail à durée déterminée conclus avec les administrations et les autres entités du secteur public**. (62) Dès lors, l'accord-cadre exige d'exclure toute différence de traitement entre les fonctionnaires statutaires et les fonctionnaires intérimaires **comparables** d'un État membre, **à moins qu'un traitement différent ne soit justifié par des raisons objectives**.

Ce faisant, afin de déterminer si, en l'espèce, la non-reconnaissance des périodes de service accomplies par M. Rosado Santana en tant que fonctionnaire intérimaire constitue une discrimination, **il appartient à la juridiction espagnole d'établir, dans un premier temps, si M. Rosado Santana – lorsqu'il exerçait ses fonctions en tant que fonctionnaire intérimaire – se trouvait dans une situation comparable à celle des fonctionnaires statutaires** admis à participer à la procédure de promotion. Dans le cadre de cette vérification, la juridiction nationale doit notamment prendre en compte la nature des fonctions exercées par l'intéressé en tant que fonctionnaire intérimaire et la qualité de l'expérience qu'il a acquise à ce titre.

Ainsi, **si la juridiction nationale conclut que les fonctions exercées par M. Rosado Santana en tant que fonctionnaire intérimaire ne correspondaient pas à celles exercées par un fonctionnaire statutaire** relevant du grade exigé dans l'avis de concours, **l'intéressé ne pourrait prétendre avoir subi une discrimination**.

Si, en revanche, il résulte de l'examen réalisé par la juridiction nationale des fonctions accomplies par M. Rosado Santana en tant que fonctionnaire intérimaire, que **ce dernier se trouvait dans une situation comparable** à celle d'un fonctionnaire statutaire relevant du grade requis par l'avis de concours, **la juridiction espagnole devrait, dans un deuxième temps, vérifier s'il existe une raison objective justifiant l'absence de prise en compte, dans le cadre de la procédure de sélection en cause, de ces périodes de service**.

À cet égard, la Cour rappelle que la **notion de « raisons objectives »** exige que l'inégalité de traitement constatée soit justifiée par l'existence d'éléments précis et concrets, caractérisant la condition d'emploi dont il s'agit, afin de vérifier si cette inégalité répond à un besoin véritable, et est apte à atteindre l'objectif poursuivi, et enfin nécessaire à cet effet. Lesdits éléments peuvent **résulter, notamment, de la nature particulière des tâches pour l'accomplissement desquelles des contrats à durée déterminée ont été conclus et des caractéristiques inhérentes à celles-ci ou, le cas échéant, de la poursuite d'un objectif légitime de politique sociale d'un État membre**. En tout état de cause, **le recours à la seule nature temporaire du travail du personnel de l'administration publique n'est pas conforme à ces exigences et n'est donc pas susceptible de constituer, à elle seule, une raison objective au sens de l'accord-cadre**.

Enfin, la Cour précise que le droit l'Union ne s'oppose pas, en principe, à une réglementation nationale qui prévoit que le recours exercé par un fonctionnaire statutaire contre une décision rejetant sa candidature à un concours et fondé sur une violation de l'accord-cadre doit être introduit dans un délai de forclusion de deux mois à compter de la date de publication de l'avis de concours. Toutefois, lorsque, comme en l'espèce, un fonctionnaire a été admis aux épreuves et que son nom a figuré sur la liste définitive des lauréats dudit concours, le fait de faire courir le délai de deux mois prévu par le droit espagnol à partir de la publication de l'avis de concours, pourrait rendre impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'accord-cadre. Si tel était le cas en l'espèce, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier, le délai de deux mois ne pourrait courir qu'à compter de la date de la notification de la décision annulant sa promotion.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf 📞 (+352) 4303 3205